

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 217

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le défaut de réponse dans un délai raisonnable de l'un des parents, dès lors qu'il a été régulièrement informé, conformément aux dispositions de l'article 372, vaut acceptation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter les contentieux dus au défaut de réponse volontaire d'un des deux parents.